



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2939
14 septembre 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2939e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 13 septembre 1990, à 22 h 35

Président : M. VORONTSOV

(Union des Républiques)
socialistes soviétiques)

Membres : Canada
Chine
Colombie
Côte d'Ivoire
Cuba
Ethiopie
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Malaisie
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Yémen
Zaïre

M. FORTIER
M. LI Daoyu
M. PEÑALOSA
M. ANET
M. ALARCON de QUESADA
M. TADESSE
M. PICKERING
Mme RASI
M. BLANC
M. REDZUAN
M. MUNTEANU

Sir David HANNAY
M. AL-ASHTAL
M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne peuvent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 22 h 35.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Aurel Dragos Munteanu, Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la compétence et l'habileté avec lesquelles il a dirigé les travaux du Conseil dans des circonstances extrêmement complexes et difficiles. Ses grands talents de diplomate, sa compétence et sa patience ont permis au Conseil de faire face de façon appropriée à la situation qui s'est fait jour dans le golfe Persique, question épineuse qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Qu'il me soit également permis de saisir cette occasion pour souhaiter, au nom du Conseil, une chaleureuse bienvenue à Sir David Hannay, le nouveau Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil en lui souhaitant tout le succès possible.

J'aimerais également, en cette séance officielle du Conseil de sécurité, remercier Sir Crispin Tickell, l'ancien Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour son immense contribution aux travaux du Conseil.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Koweït une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, de l'inviter à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Abulhasan (Koweït) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui conformément à l'accord intervenu au cours des consultations qu'il a tenues précédemment.

Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/21742/Rev.1, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par Cuba, et S/21747, qui contient un projet de résolution présenté par le Canada, la Finlande, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire du Conseil qui stipule que :

"Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés",

je mettrai d'abord aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/21742/Rev.1.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Chine, Cuba, Yémen

Votent contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent : Colombie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques Zaïre

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant : 3 voix pour, 5 voix contre et 7 abstentions.

Le projet de résolution n'a pas été adopté, le nombre de voix requis n'ayant pas été atteint.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote sur le projet de résolution contenu dans le document S/21742/Rev.1.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : Monsieur le Président, je tiens avant tout à vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité en cette période où ce dernier est confronté à de graves problèmes et à vous souhaiter plein succès dans vos importantes fonctions. Je souhaite en outre exprimer ma reconnaissance et mes remerciements à l'Ambassadeur Munteanu, de la Roumanie, pour la manière très compétente dont il a dirigé les travaux sans précédent du Conseil le mois dernier.

Je voudrais également féliciter et souhaiter une chaleureuse bienvenue à Sir David Hannay, Représentant permanent du Royaume-Uni, qui participe désormais aux travaux du Conseil de sécurité.

La délégation chinoise a voté pour le projet de résolution proposé par Cuba dans un esprit purement humanitaire. Nous estimons que la fourniture d'aliments à la population civile et aux ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït devrait se faire dans le cadre de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, c'est-à-dire quand les circonstances humanitaires le justifient.

M. Li Daoyu (Chine)

Afin d'appliquer à la lettre la résolution 661 (1990), nous sommes pour l'adoption, par le Conseil de sécurité, d'une résolution portant création de mécanismes d'information et de distribution alimentaire, car cela nous aiderait à résoudre les problèmes auxquels nous sommes à présent confrontés. Le fait que la délégation chinoise a voté pour le projet de résolution proposé par Cuba ne signifie pas que nous ayons modifié notre position.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant de la Chine des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Le Conseil va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution contenu dans le document S/21747.

Je commencerai par donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. AL-ASHTAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, je voudrais d'abord vous féliciter sincèrement de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je suis sûr que votre vaste expérience vous permettra de mener à bien les travaux du Conseil. Je suis heureux que votre pays, l'Union soviétique, ait avec le mien des liens historiques d'amitié.

J'aimerais féliciter l'Ambassadeur Munteanu, de la Roumanie, qui a dirigé les travaux du Conseil de sécurité à un moment difficile. Comme nous le savons tous, il s'est acquitté avec succès de ses fonctions. Je tiens également à souhaiter officiellement la bienvenue à Sir David Hannay, le nouveau Représentant permanent du Royaume-Uni, et à lui souhaiter tout le succès possible.

Dans la note verbale que j'ai adressée au Secrétaire général des Nations Unies en réponse à sa note No SCPC/7/90(1) du 8 août 1990, concernant l'application de la résolution 661 (1990), j'ai transmis la réponse du Gouvernement du Yémen aux questions soulevées dans ladite note, à savoir :

Premièrement, le Gouvernement de la République du Yémen, conscient des obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, et tenant compte du fait que la résolution 661 (1990) a force obligatoire, se conforme aux dispositions de la résolution précitée, soucieux qu'il est de respecter les engagements qui sont les siens en vertu de la Charte des Nations Unies, et prendra les mesures nécessaires pour assurer son application. Ce respect des dispositions de la résolution par le Gouvernement yéménite reflète son adhésion à la Charte, même si le Yémen, qui est membre du Conseil de sécurité, n'a pas appuyé la résolution 661 (1990) pour les raisons que j'ai exposées et que je réitère.

M. Al-Ashtal (Yémen)

Deuxièmement, le Gouvernement de la République du Yémen affirme que, selon son interprétation, l'interdiction énoncée dans l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 661 (1990) ne s'applique pas aux fournitures à usage médical ni aux denrées alimentaires, qui sont considérées, pour des raisons humanitaires, comme exclues de l'embargo imposé contre l'Iraq et le Koweït.

Par conséquent, selon notre interprétation des dispositions de la résolution 661 (1990), nous nous opposons à tout moyen tendant à affamer les faibles et les innocents en Irak et au Koweït, y compris les ressortissants de pays tiers, à des fins politiques, car l'utilisation de telles méthodes va à l'encontre de nombreux accords humanitaires internationaux stipulant leur interdiction, étant donné que ce sont là des actes inhumains qui font de civils innocents les victimes d'un conflit auquel ils ne sont pas partie. L'application d'une telle politique aurait un effet délétère sur la population civile, qui en souffrirait au premier chef, sans parler du fait que cette politique pourrait non pas obliger l'Iraq à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, mais plutôt porter préjudice aux civils innocents.

Les observations qu'appelle de notre part le projet de résolution dont le Conseil est saisi s'appliquent d'abord au projet de résolution dans son ensemble, ensuite aux dispositions énoncées dans ce texte examinées en détail.

En ce qui concerne le projet de résolution dans son ensemble, la République du Yémen estime que le texte présenté au Conseil constitue une tentative de traiter des considérations humanitaires évoquées dans la résolution 661 (1990), mais que cela relève d'un raisonnement très étroit qui pourrait avoir des conséquences néfastes et qui ne sert pas notre objectif ultime, celui de trouver un règlement politique au conflit entre l'Iraq et le Koweït et de mettre en application les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Nous estimons que la résolution 661 (1990), adoptée par le Conseil le 6 août 1990, représente la résolution la plus large jamais adoptée par le Conseil de sécurité dans l'histoire des Nations Unies étant donné qu'elle impose un embargo à l'encontre d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution englobe tous les aspects économiques, commerciaux, militaires et tous les services et, à en juger par la réaction des Etats Membres à cette résolution du Conseil de sécurité et par l'application de ses dispositions, il est clair qu'elle

M. Al-Ashtal (Yémen)

a une portée générale et qu'elle exprime clairement son objectif qui est de chercher à amener l'Iraq à respecter les résolutions du Conseil relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït.

La République du Yémen estime que l'engagement pris par les Etats Membres de respecter les dispositions de la résolution 661 (1990), conformément à l'Article 25 de la Charte, et le strict respect de ces dispositions dans un court laps de temps, comme le reflètent les nombreuses informations officielles intérieures et extérieures à l'Organisation des Nations Unies, confirment que cet engagement est efficace et devrait nous permettre d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 661 (1990).

Pour ce qui est de nos observations relatives aux dispositions du projet de résolution examinées en détail, nous dirons ce qui suit :

Premièrement, le projet de résolution prie le Secrétaire général de s'employer sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes à vocation humanitaire appropriés, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq et au Koweït. L'élaboration de tels rapports risque de prendre du temps, étant donné que nombre de ces organismes ne sont pas actuellement présents en Iraq ou au Koweït. Les réponses que le Comité a déjà reçues depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) confirment cette difficulté. Nous aurons à faire face à de plus grandes difficultés encore lorsqu'il s'agira de préciser les catégories de personnes qui ont besoin de recevoir des denrées alimentaires, et nous ne voyons pas comment cette information peut être obtenue, compte tenu du fait qu'il faut aider des millions de personnes - Iraquiens, Koweïtiens et ressortissants de pays tiers.

Deuxièmement, même si les informations nécessaires concernant la situation alimentaire nous sont fournies, il appartient au Conseil de sécurité ou au Comité créé en vertu de la résolution 661 (1990) de décider si l'on peut envoyer des denrées alimentaires en Iraq ou au Koweït. Cela pourrait entraîner une perte de temps. A l'heure actuelle, comme les membres du Conseil le savent, nous avons l'exemple concernant l'acheminement sur place d'un navire indien.

M. Al-Ashtal (Yémen)

Troisièmement, si le Comité accepte d'envoyer des denrées alimentaires, les organisations humanitaires internationales seront invitées à les faire parvenir à des catégories bien précises de personnes. On peut alors se demander : qui fournira les denrées alimentaires nécessaires? Qui va payer pour la fourniture de ces denrées? Comment ces denrées vont-elles être transportées et dans quel délai arriveront-elles à destination, si tant est qu'elles n'arrivent pas trop tard? Compte tenu de ces questions, il est clair que le projet de résolution dont nous sommes saisis aux fins d'adoption doit être examiné à la lumière de la réalité, car il affecte directement la vie de millions de personnes - Iraquiens, Koweïtiens aussi bien que ressortissants de pays tiers. A cet égard, il importe de noter que la Jordanie, pays contre lequel aucun embargo n'a été imposé, pays auquel la résolution 661 (1990) a porté tort et à l'égard duquel nombre de pays ont exprimé leur solidarité, a continué d'apporter son aide dans cette crise qui persiste depuis plus d'un mois maintenant. Il faut noter également que sa demande d'assistance est toujours à l'étude.

Quatrièmement, nous ne voyons pas comment les organisations internationales pourront distribuer des denrées alimentaires à certaines catégories de personnes en Iraq et au Koweït sans que les pays intéressés n'aient un rôle à jouer.

Cinquièmement, le projet de résolution exclut à dessein les efforts humanitaires bilatéraux pour fournir des denrées alimentaires à l'Iraq et au Koweït. Je tiens à faire remarquer ici que le Gouvernement iraquien a déclaré officiellement qu'il ne permettra pas aux organisations humanitaires de transporter ou de distribuer elles-mêmes des produits alimentaires et qu'il ne traitera que dans le cadre de relations bilatérales.

M. Al-Ashtal (Yémen)

Dans ce cas, nous nous demandons comment ce projet de résolution pourrait protéger les intérêts de millions de Koweïtiens et d'Iraqiens et d'autres ressortissants étrangers, qui risquent de mourir de faim ou d'être victimes de maladies après trois semaines. Nous nous demandons vraiment si le Conseil de sécurité souhaite que ces personnes rencontrent de telles difficultés faute de denrées alimentaires, d'eau et de médicaments.

Nous savons que ce projet de résolution vise à faire pression sur le Gouvernement iraquien pour qu'il applique la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Nous avons pris l'engagement d'appliquer cette résolution. Nous pensons qu'elle appelle à un règlement pacifique du conflit. Cela est vrai. Mais comment expliquer la position du Conseil de sécurité qui persiste, tout en sachant que le Gouvernement iraquien ne peut attendre aucune aide des organisations internationales et que cette aide ne sera pas distribuée à ceux qui en ont besoin.

Comment le Conseil peut-il accepter un projet de résolution qui empêche toute coopération bilatérale qui permettrait de trouver une issue dans des circonstances difficiles, et qui pourrait secourir des personnes en train de mourir de faim.

A cet égard, je tiens à remercier les auteurs du projet de résolution d'avoir accepté le dernier amendement, qui demande au Secrétaire général de s'employer à faciliter la fourniture et la distribution de denrées alimentaires au Koweït et à l'Iraq, qui pourraient permettre d'éviter la famine.

Au moment où le Conseil s'apprête à voter sur ce projet de résolution, nous attirons l'attention sur le grand danger auquel il exposera des millions de personnes. Nous demandons au Conseil de sécurité, même si ce projet de résolution est adopté, d'examiner à nouveau, le moment venu, comment on pourrait faire parvenir des denrées alimentaires à ces personnes. Il est certain que le Conseil de sécurité ne souhaite pas assumer la responsabilité d'exposer ces personnes à la maladie et à la famine. Car alors, nous ne pourrions pas accuser le Gouvernement iraquien. Nous serions en partie responsables.

Il était bon d'écartier, pour des raisons humanitaires, les denrées alimentaires et les médicaments des dispositions de la résolution 661 (1990). Cette résolution doit être appliquée d'une façon très humaine afin d'atteindre ses objectifs.

M. Al-Ashtal (Yémen)

A cette occasion, je tiens à réaffirmer une fois de plus que la République du Yémen ne saurait appuyer un projet de résolution, une proposition ou une position qui réduirait à la famine les ressortissants d'un pays arabe, et notamment les enfants, les personnes âgées et les femmes. C'est là notre position à l'égard de tous les peuples du monde entier victimes de la famine et de maladies. La République du Yémen rejette catégoriquement tout recours à la famine à l'égard des ressortissants de l'Iraq et du Koweït ou de ressortissants d'autres pays à des fins politiques - si nobles soient-elles. Nous croyons que rien n'est plus noble que d'assurer la survie d'êtres humains et de protéger le bien-être et les droits de l'humanité.

En même temps, je voudrais reconfirmer la position de la République du Yémen - une position qui a été présentée à plusieurs reprises au Conseil de sécurité : le conflit entre ces deux pays frères, l'Iraq et le Koweït, ne peut être réglé que par la voie pacifique. Nous poursuivrons nos efforts en vue de limiter la crise entre ces pays frères. Le Gouvernement yéménite estime que le moyen le plus efficace et le plus approprié pour aborder et résoudre cette crise est un règlement pacifique dans le cadre arabe.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la République yéménite ne votera pas pour ce projet de résolution.

M. ALARCON de QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) :

Monsieur le Président, avant tout, je tiens à vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de septembre. Je voudrais également féliciter le Représentant permanent de la Roumanie pour la manière dont il a su diriger les travaux très difficiles auxquels le Conseil a dû faire face le mois dernier.

Nous tenons à souhaiter la bienvenue au nouveau représentant du Royaume-Uni au moment où il prend ses fonctions au Conseil.

Monsieur le Président, ma délégation est très heureuse de vous voir présider ce conseil, non seulement en raison de vos qualités professionnelles en tant que diplomate, qui contribueront certainement au succès de nos travaux, mais également parce que vous représentez un pays - l'Union des Républiques socialistes soviétiques - uni au mien par des liens d'amitié et de fraternité profonds. Le peuple cubain aura une reconnaissance éternelle envers le peuple soviétique, son

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

gouvernement et son parti, pour la coopération qu'ils nous ont apportée dès le début, lorsque mon pays était confronté à un blocus économique, commercial et financier féroce et tenace. Ce blocus, qui dure maintenant depuis près de 30 ans, comprend notamment le refus de tout accès aux marchés des denrées alimentaires, des médicaments et des fournitures médicales du pays qui impose ce blocus illégal.

Nous connaissons donc très bien le problème dont le Conseil de sécurité est saisi. C'est pourquoi nous avons plusieurs raisons pour ne pas être d'accord avec le projet de résolution présenté au Conseil dans le document S/21747. Pour Cuba, l'idée même de vouloir utiliser la famine comme moyen de priver des peuples de ce qui est un droit absolument fondamental de tout être humain n'importe où dans le monde et en toutes circonstances - c'est-à-dire le droit d'être nourri et de recevoir des soins médicaux appropriés - est totalement inadmissible.

Nous croyons que personne n'a l'autorité politique, juridique ou morale pour recourir à une mesure inhumaine quelconque dont les seules et uniques victimes seraient des civils innocents, comme c'est le cas dans la question dont nous sommes maintenant saisis.

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

Nous devons aussi nous rappeler que cette résolution nous est présentée dans un contexte bien précis. Elle a sa propre histoire.

Le Conseil de sécurité a su être rapide et agir avec une énergie particulière au moment d'adopter des sanctions globales, des sanctions plus générales que toutes celles envisagées auparavant, contre l'Iraq et le Koweït. Il a agi aussi prestement pour adopter une résolution dont la légalité peut, à tout le moins, être mise en question ou, pour être plus exact, une résolution qui viole complètement la Charte de notre organisation, car la résolution 665 (1990) permet que se poursuivent des manoeuvres ou le déploiement de la force militaire dans la région du Golfe pour prétendument imposer, y compris par la force, les sanctions globales contre l'Iraq et le Koweït.

Mais la résolution 661 (1990) mentionnait au moins la possibilité de fournir des vivres dans des circonstances humanitaires, et, pratiquement depuis le moment de son adoption ou, pour être plus précis, depuis le moment où a été mis sur pied le Comité chargé de veiller à la mise en oeuvre des sanctions, nous avons consacré d'innombrables heures à tenter de définir le critère qui devait servir de base au Conseil pour interpréter ces dispositions de la résolution 661 (1990).

Pendant ce temps, le Conseil recevait des informations de diverses sources au sujet des conséquences que subissaient des milliers et des milliers de personnes innocentes, avant tout, les citoyens du Koweït, pays victime d'une situation que nous avons condamnée et rejetée et pour laquelle nous réclamions une solution immédiate. En outre, freinés par le Conseil de sécurité et davantage encore par l'adoption de nouvelles mesures, le peuple de l'Iraq et les nationaux de nombreux autres Etats se trouvent sur le territoire de l'Iraq ou du Koweït.

Les membres du Conseil connaissent, par l'intermédiaire d'informations répétées et chaque jour plus alarmantes de la presse, la situation à laquelle font face les populations sur ces territoires. Mais en plus des renseignements fournis par les grands médias, le Conseil a aussi reçu plus d'une demande officielle pour que soient adoptées des mesures d'urgence qui permettraient à ces personnes d'éviter de mourir de faim. Nous sommes au courant des lettres envoyées par les Ambassadeurs de l'Inde, du Sri Lanka, des Philippines et d'autres pays.

Ils ont demandé à l'organisme qui a décidé, sans que personne ne l'oblige, d'adopter la résolution 661 (1990) qu'il arrête quelques mesures d'ordre humanitaire afin de remédier à la situation que devaient affronter ces personnes

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

innocentes. Non seulement le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure de répondre à ces demandes, mais il est maintenant invité à adopter une résolution qui, en fin de compte, rendra plus difficile et plus lointaine la possibilité de s'accrocher à l'illusion que nous pourrions donner une substance réelle quelconque à nos déclarations présumément humanitaires.

Le projet de résolution qui nous est soumis ne nous dit pas ce qui attend les 100 000 nationaux de Sri Lanka prisonniers en territoire koweïtien et pour lesquels personne n'a même suggéré une manière qui leur permettrait d'obtenir des vivres.

Le Conseil de sécurité va définir un mécanisme, qui aujourd'hui ne passe pas, n'est pas urgent, n'est pas motivé par l'inquiétude et la hâte qui nous ont amenés à passer tant de nuits dans cette salle en août dernier, mais il va le faire avec une patience exemplaire et un calme singulier au moment où nous sommes confrontés à la souffrance humaine.

D'abord, nous chargerions le Secrétaire général d'obtenir de toute urgence des renseignements relatifs à la disponibilité de la nourriture en Iraq et au Koweït. Le même Secrétaire général a informé les membres de ce conseil, comme nous le savons tous, des difficultés qu'affronte l'Organisation là-bas, sur le terrain, du fait qu'elle ne peut pratiquement compter sur aucune représentation capable d'assumer des responsabilités, encore moins celles découlant du présent texte.

À partir de cette information, le Conseil analyserait les données recueillies dans le but de déterminer s'il existe ou non des circonstances qui exigent l'urgente nécessité de fournir des vivres à l'Iraq et au Koweït. Il en résulterait que non pas des vivres mais des informations parviendraient, j'imagine, au Conseil. Mais nulle part dans ce texte il n'est dit ni même suggéré ce que ferait ce conseil pour trouver les moyens d'approvisionner en vivres ces personnes, les nationaux des pays tiers. Je vous demande de ne pas oublier les nationaux du Koweït, dont il n'est fait aucune mention dans le texte que nous sommes invités à adopter, même s'ils étaient clairement protégés par le texte que le Conseil a préféré rejeter il y a quelques minutes, ni les citoyens de l'Iraq.

Nous pourrions imaginer que, à partir de maintenant, le Conseil va réellement retrouver l'esprit qui l'animait au mois d'août et recommencer à agir de toute urgence pour traiter les très graves problèmes qui touchent tant de personnes innocentes. Franchement, je ne vois aucun motif particulier d'enthousiasme en ce sens, puisque ce même conseil a reçu une série de demandes urgentes en vertu de

M. Márcon de Quesada (Cuba)

l'Article 50 de la Charte pour que nous prenions des décisions qui contribueraient à soulager les graves problèmes auxquels font face d'autres pays, différents de ceux que nous avons déjà mentionnés à diverses reprises.

La liste comprend jusqu'à maintenant 10 Etats Membres de cette organisation, la Jordanie figurant en tête, et le moment approche où sera frappant le contraste avec la célérité avec laquelle nous avons agi en août dernier.

Il y aura bientôt un mois que le distingué représentant de la Jordanie, dans une déclaration bien documentée, a fait connaître à ce conseil les graves conséquences sociales et économiques qu'entraîne pour son pays la mise en oeuvre des sanctions définies dans la résolution 661 (1990). Dans le cas hypothétique où le Conseil arriverait finalement à adopter ne serait-ce qu'une résolution relative à la Jordanie, ce qui n'est pas encore évident pour ma délégation, nous serions finalement parvenus à démontrer une préoccupation quelconque envers le cas que nous tous reconnaissons comme étant le plus grave, le plus urgent, celui qui devait nous inciter au maximum de diligence.

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

Je ne puis me montrer très encourageant en ce qui concerne les neuf autres collègues qui figurent sur la liste d'attente et dont nous n'avons pas encore commencé à examiner les cas.

J'estime que la responsabilité morale assumée par cet organe est très grande, car il est normal que nous nous efforcions tous de faire appliquer intégralement les résolutions de base adoptées ici - dont la plus importante est la résolution 660 (1990) qui mettrait fin au conflit dans la région - et de veiller, comme on le fait, par le biais du Comité des sanctions, à ce qu'elles soient appliquées intégralement telles qu'elles ont été conçues d'après le texte approuvé ici. Mais le Conseil doit également faire preuve d'une certaine maturité et d'un certain sens des responsabilités.

Les annales de cette organisation sont bien connues. L'heure est trop avancée pour que j'impose au Conseil la longue liste de citations d'éminents représentants de pays représentés ici, lorsque le Conseil ou l'Assemblée générale ont débattu la question de sanctions économiques dans le passé. Toutes celles que nous choisirions au hasard montreraient clairement que l'on a soigneusement veillé à tenir compte des conséquences économiques qu'elles pourraient avoir. Dans certains cas, comme dans celui de l'Afrique du Sud, il existe une liste inépuisable de références et de citations de certains membres permanents du Conseil. Je crois même que l'on peut en trouver de très récentes - il n'est pas nécessaire de faire appel à l'histoire - où l'on explique qu'il ne faut pas appliquer de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud parce qu'elles seraient préjudiciables à la majorité noire du pays. Je sais que cette position est bien connue des Etats-Unis et du Royaume-Uni puisqu'ils l'ont systématiquement défendue pendant de nombreuses années et qu'ils continuent de la défendre dans une certaine mesure.

Mais il y a plus. Lorsque certaines sanctions économiques ont été appliquées contre la Rhodésie - pays qui n'appartenait pas au tiers monde et qui n'était pas pauvre, mais développé et riche -, les Etats-Unis ont, à un moment donné, estimé qu'il fallait les violer et qu'il fallait recommencer à importer du chrome de la Rhodésie. Le Conseil présent alors dans cette salle n'a pas envoyé de flottes; il n'a pas adopté de résolutions comminatoires et n'a pris aucune mesure. Il a paru naturel que le représentant des Etats-Unis déclare ce que je vais citer. Ce sera une des rares citations que j'ai l'intention de faire :

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

(L'orateur poursuit en anglais)

"Le représentant des Etats-Unis a expliqué que la décision de reprendre les importations de chrome de la Rhodésie du Sud était due à des considérations réelles de sécurité nationale et à des besoins en matériaux d'importance stratégique qui ne pouvaient être obtenus à meilleur prix ailleurs."

(L'orateur reprend en espagnol)

Les représentants peuvent-ils imaginer qu'un Etat de cette planète applique la même logique en ce qui concerne le pétrole dont le prix a au moins doublé depuis le début de la crise? Ne s'agit-il pas d'une matière stratégique pour quiconque? Aucun des 10 représentants qui ont pris la parole au Conseil au titre de l'Article 50 n'en a fait mention. Et dans un document qui n'avait rien de préhistorique, il paraissait naturel qu'une grande puissance déclare au Conseil de sécurité qu'elle avait décidé de recommencer à acheter du chrome bien que ce soit interdit parce qu'elle ne pouvait pas l'acheter moins cher ailleurs.

(L'orateur poursuit en anglais)

"Il a signalé que les importations américaines de matières stratégiques de la Rhodésie du Sud ne représentaient que 2 % du total des exportations du territoire de ces matières."

(L'orateur reprend en espagnol)

Cela a été dit en 1972 au Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations Unies à cette époque. Le Conseil n'a pas pris de mesures extraordinaires et l'importation du chrome s'est poursuivie.

L'année suivante, ici même, le même représentant des Etats-Unis est revenu expliquer la position américaine à ce sujet. Cette citation est encore plus brève :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Le représentant des Etats-Unis s'est élevé contre le fait que de nombreux orateurs avaient accusé nommément son gouvernement d'avoir violé les sanctions. Il a souligné que bien que les Etats-Unis aient autorisé l'importation de chrome de la Rhodésie du Sud, de telles importations ne représentaient que 5 % des exportations annuelles de ce territoire."

(L'orateur reprend en espagnol)

Une année c'était 2 %. L'année d'après c'était 5 %. Cela continuait d'être un chiffre modéré acceptable par le Conseil, et l'importation de chrome s'est poursuivie tant que le Gouvernement des Etats-Unis l'a jugé opportun.

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

De nombreuses références ont trait à la gestion des sanctions, ou à l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud. Peu après l'adoption de l'embargo par le Conseil de sécurité, le représentant a expliqué pourquoi les Etats-Unis continuaient d'envoyer des armes à l'Afrique du Sud et cette explication s'est apparemment avérée satisfaisante à l'époque :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Les fournitures actuelles d'armes à l'Afrique du Sud, dit-il, consistaient essentiellement de pièces détachées fournies dans le cadre de contrats passés avant le 31 décembre 1963, date effective de l'embargo des Nations Unies."

(L'orateur reprend en espagnol)

S' imagine-t-on ce qui se passerait au Comité des sanctions si un pays de la planète osait dire qu'il a envoyé certaines importations à l'Iraq ou au Koweït parce que le contrat avait été passé avant la date d'adoption des sanctions? Il me semble que les premiers qui bondiraient et pour qui cela constituerait une violation flagrante des sanctions seraient précisément ceux qui se montraient plus souples lorsqu'il y a en jeu des avantages commerciaux ou des contrats à respecter.

Je veux dire que si ce conseil décidait à l'avenir qu'il est nécessaire d'appliquer des sanctions avec la même rigueur et la même fermeté dont il fait preuve dans ce cas particulier, qui est sans comparaison avec aucun autre cas antérieur dans cette organisation - jamais le Conseil n'a agi de la sorte -, il serait au moins dans l'obligation de prévoir les conséquences que pourraient entraîner ses décisions pour d'autres Etats qui ne font censément pas l'objet de ces sanctions et pour des millions de personnes qui, parce qu'elles se trouvent dans la zone du conflit, pourraient subir de graves conséquences. Si on ne pouvait les prévoir parce que la résolution sur les sanctions a dû être adoptée en deux heures, le monde pourrait tout au moins s'attendre qu'au cours du mois suivant nous soyons en mesure d'adopter une position cohérente et plus conforme aux problèmes que présente l'application de ces résolutions.

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

De l'avis de ma délégation, c'est tout le contraire qui s'est produit. Pour des raisons que tout le monde connaît, le Conseil a été obligé de suivre une ligne d'action et une seule.

Mais il s'est passé quelque chose qui a sincèrement irrité ma délégation au cours de la semaine dernière. Je ne dévoile ici aucun secret car je crois que tout le monde dans la maison est au courant de ce qui s'est passé au Comité des sanctions et des longues consultations que nous avons tenues à propos des communications que nous avons reçues des Ambassadeurs de l'Inde et des Philippines, d'une part, et de Sri Lanka, de l'autre, et des efforts qui ont été faits pour que l'on prenne rapidement des décisions concernant, tout au moins, les demandes spécifiques que nous avons reçues et comment, par une tournure étrange du destin, après avoir commencé par une discussion apparemment très simple sur la question de savoir si nous devons autoriser ou non un bateau indien à aller livrer des denrées alimentaires dont la communauté indienne se trouvant dans la région avait besoin de toute urgence, nous avons buté sur le texte que nous avons maintenant sous les yeux.

Il en a été ainsi en dépit du fait que le Conseil et son comité disposaient d'informations remontant non pas à l'histoire ancienne mais à ces derniers jours, sur la question de savoir comment venir à bout de questions similaires lorsque les demandes provenaient de pays autres que ceux du tiers monde. Chacun sait que lorsqu'on a demandé que des avions de certains Etats membres du Conseil soient autorisés à aller à Bagdad chercher les ressortissants de ces pays souhaitant revenir dans leur pays d'origine, ou que des avions irakiens fassent la même chose, il n'a pas été nécessaire de se lancer dans de grandes discussions ni de rédiger des textes compliqués; le Comité des sanctions a tout simplement donné rapidement son accord pour que ces opérations puissent avoir lieu.

Nous l'avons fait une fois et depuis lors cela s'est fait sans qu'il soit nécessaire d'en discuter à nouveau au Comité. Ma délégation était pleinement d'accord avec cette façon d'interpréter la requête qui, si je ne me trompe, nous était parvenue du Royaume-Uni. J'imagine que pour pouvoir se livrer à ces activités, il a fallu entrer en communication avec les autorités irakiennes et qu'il a fallu également déboursier de l'argent. Généralement, il faut payer pour survoler le territoire, pour les services d'aéroport et autres. Mais lorsque l'Inde vient ici nous dire que des dizaines de milliers de ses ressortissants se trouvent dans une situation angoissante du fait de l'absence de denrées alimentaires

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

et nous dit que l'un de ses bateaux chargé d'aliments se tient prêt à lever l'ancre en direction du Koweït, nous entrons alors dans un processus de négociation extrêmement compliqué qui, avec un peu de chance, aboutira à permettre à l'Inde à envoyer pour une fois l'un de ses navires au Koweït apporter des denrées alimentaires à ces personnes. L'opération n'impliquerait évidemment aucune transaction financière au bénéfice de l'Iraq, mais elle aiderait peut-être à sauver quelques personnes innocentes, des personnes qui ont le droit de vivre et qui, notamment, n'ont rien à voir avec les parties en conflit.

Je me demande s'il est vraiment juste que nous soyons tellement sensibles vis-à-vis du sort et du drame de personnes originaires de pays développés, de pays du Nord, tout en écoutant avec indifférence, les bras croisés, la clameur de centaines de milliers de personnes dont les noms n'apparaissent pas dans les grands journaux, dont les histoires ne sont pas répandues, mais qui, de l'avis de ma délégation, ont exactement les mêmes droits que les personnes ayant une peau plus claire ou provenant de pays plus riches ou étant porteurs de passeports apparemment plus utiles. Ma délégation ne peut accepter que le Conseil de sécurité agisse de façon aussi différente et discriminatoire vis-à-vis des uns et des autres.

Nous pouvions espérer qu'un mois plus tard le Conseil aurait pour le moins été en mesure de faire face à ces problèmes et aurait offert une réponse à l'un ou l'autre cas dont nous avons été saisis; mais en fait nous nous trouvons dans une situation pire encore puisqu'on nous présente un projet de résolution qui, dans la pratique, tend à étendre et à renforcer les sanctions contre l'Iraq et le Koweït, y compris en ce qui concerne les denrées alimentaires; en pratique, cela signifie également emprunter une voie tortueuse, et peut-être sans issue, pour répondre aux appels urgents qui nous proviennent de plusieurs Etats Membres et satisfaire des nécessités impérieuses que nous savons exister dans la région.

On peut alléguer, comme on l'a fait en une précédente occasion, que l'adoption de mesures aussi draconiennes est justifiée à l'heure actuelle, de même que la froideur affichée face aux souffrances humaines, l'objectif étant d'arriver à appliquer ces mesures et à parvenir au but tracé, en marge de l'efficacité particulière dont nous avons fait preuve dans le passé. Mais il est clair que la Jérusalem orientale a également été occupée et annexée par la puissance occupante.

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

Il est clair également que le Golan a été et continue d'être occupé et annexé par la puissance occupante. Ce n'est pas de l'histoire ancienne; c'est toujours le cas aujourd'hui. Mais on n'en parle pas, on ne parle pas de sanctions, on ne parle pas de mesures visant à obliger l'occupant desdits territoires - dont le nom est bien connu des membres du Conseil - à accepter les décisions de cet organe.

J'ai fait allusion à l'Afrique du Sud. Ce n'est pas non plus de l'histoire ancienne. L'Assemblée générale examine en ce moment même un rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration approuvée par consensus il y a quelques mois à peine. Ce n'est pas de l'histoire ancienne. Demain, le débat se poursuivra ici, dans ce bâtiment, et comme le Secrétaire général le sait bien, son rapport contient des informations, des réponses fournies par des gouvernements d'Etats Membres, qui n'indiquent certainement pas qu'ils appliquent ou vont appliquer les sanctions adoptées contre l'Afrique du Sud. Ce à quoi l'Assemblée générale a plutôt à faire face aujourd'hui - et nos frères africains le savent très bien - est la tendance néfaste à assouplir la politique de sanctions adoptée contre l'Afrique du Sud, à essayer d'accommoder la position de la communauté internationale vis-à-vis de l'apartheid et de trouver un compromis avec le régime de Pretoria avant que les résolutions de l'Assemblée et du Conseil ne soient mises en oeuvre.

Mais c'est le Conseil lui-même qui a créé le Comité chargé de veiller à l'application des sanctions énoncées dans la résolution 421 (1977) et chacun sait que le Comité dort du sommeil du juste depuis environ deux mois. Pourquoi? Parce que nous avons dû nous concentrer sur des sanctions véritables, des sanctions que l'on veut vraiment appliquer à n'importe quel prix et quoi qu'il advienne. Nous ne pouvons pas accepter cette façon de voir les choses. Et cela n'est pas de l'histoire ancienne. Nous pensons que si l'on veut être quelque peu logique, nous devons nous souvenir qu'il existe une possibilité de sauver d'une mort quasi certaine cet autre comité de sanctions et cet autre ensemble de sanctions partiales, portant uniquement sur les armes, que le Conseil a décrétées au sujet de l'Afrique du Sud.

M. Alarcon de Quesada (Cuba)

Ma délégation croit fermement que le conflit provoqué par l'invasion du Koweït par l'Iraq doit être réglé grâce au retrait immédiat et inconditionnel des troupes iraqiennes du Koweït. Nous croyons fermement que la pleine souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Koweït doivent être immédiatement restaurées. Nous estimons que les ressortissants d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq et au Koweït ont des droits que personne ne peut bafouer, limiter ou affecter : le droit de sortir et de rentrer chez eux; le droit à une alimentation suffisante et aux autres conditions inhérentes à une vie digne. Nous pensons aussi que le peuple koweïtien a des droits analogues, de même que la population civile de l'Iraq et les ressortissants d'Etats tiers qui se trouvent dans la zone, même si ceux-ci ont le malheur d'appartenir au tiers monde et non pas au monde des riches.

Et nous ne sommes pas prêts à appuyer une action qui continuerait d'ignorer le drame dont sont responsables ceux qui sont à l'origine de ce conflit. Mais le Conseil porte la responsabilité des mesures qu'il a adoptées sans tenir compte des conséquences qu'elles pourraient avoir pour des innocents. C'est pourquoi nous avons présenté un projet de résolution qui, nous l'espérons, jouirait de l'appui des membres du Conseil. Mis à part quelques citations de la Charte de l'Organisation, il insiste sur un principe que personne n'a le droit de méconnaître même s'il n'a pas reçu les voix nécessaires : l'accès aux aliments de base et à des soins de santé adéquats. C'est un droit fondamental qui doit être protégé en toutes circonstances. Comme il va désormais être plus difficile à exercer pour des millions d'innocents, et comme loin d'alléger les souffrances - comme il est dit dans le projet de résolution à l'examen -, la décision du Conseil ne fera que renforcer ces souffrances, ma délégation ne pourra pas approuver le projet présenté.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant de Cuba pour les aimables paroles qu'il a eues pour mon pays et pour moi personnellement.

Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/21747.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre

Votent contre : Cuba, Yémen

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant : 13 voix pour et 2 voix contre. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 666 (1990).

Je donne à présent la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous souhaiter la bienvenue et plein succès dans l'accomplissement de vos fonctions de Président du Conseil. J'aimerais également remercier et féliciter votre prédécesseur, l'Ambassadeur Munteanu, de la Roumanie, pour le travail difficile, complexe et réussi qu'il a accompli au mois d'août. Je tiens aussi à me faire l'écho de ceux qui ont souhaité une chaleureuse bienvenue au nouveau Représentant permanent du Royaume-Uni, Sir David Hannay, et, par son intermédiaire, remercier une fois encore son prédécesseur, Sir Crispin Tickell.

Ce soir, le comportement du Gouvernement iraquien a amené le Conseil à prendre une décision difficile. Le Gouvernement iraquien a procédé à une nouvelle escalade des mesures prises à l'encontre de civils innocents. A la suite de son invasion du Koweït, il a séparé les Occidentaux mâles de leurs familles et les a envoyés en Iraq pour servir de boucliers aux installations stratégiques de ce pays. L'Iraq a coupé les vivres, l'eau et l'électricité aux ambassades au Koweït et a empêché le personnel diplomatique d'avoir des contacts avec ses ressortissants au Koweït. L'Iraq a maintenant pour politique de retenir les plus vulnérables en otages, espérant ainsi faire du chantage auprès des autres Etats et les amener à accepter l'occupation et l'annexion illégales du Koweït.

La crise d'aujourd'hui a été provoquée par la décision de l'Iraq d'ajouter encore à sa perfidie en décidant délibérément d'affamer plus de 100 000 ressortissants indiens, sri-lankais et philippins. L'Iraq continue à dire

M. Pickering (Etats-Unis)

qu'il a suffisamment de vivres. Sa politique déclarée est de commencer par nourrir son armée, pour créer dans la pratique une situation de famine pour les ressortissants étrangers bloqués à l'intérieur du Koweït occupé. Qu'il n'y ait aucun malentendu à propos de cet objectif : l'Iraq veut que nous acceptions son agression impitoyable contre le Koweït ou que nous acceptions que des civils innocents meurent de faim. Nous n'accepterons ni l'un ni l'autre. Qu'on laisse partir ces gens, et tout de suite. C'est notre seule réponse.

La position du Conseil est à l'opposé des politiques iraqiennes. Loin d'utiliser le sort des plus vulnérables pour faire du chantage, loin même de se montrer indifférent à la situation des populations civiles au Koweït et en Iraq, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 666 (1990), une procédure juste qui, si elle n'est pas rejetée par l'Iraq, permettra aux vivres et aux médicaments indispensables au bien-être des civils de parvenir à ces derniers. Disons une fois encore au Gouvernement iraquien : "Laissez les organisations humanitaires faire leur travail!"

Les Etats-Unis ont voté pour la résolution 666 (1990) car elle garantit l'intégrité des efforts faits par les Nations Unies pour mettre fin par des moyens pacifiques à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Depuis le 2 août, les membres du Conseil de sécurité ont oeuvré ensemble pour rejeter l'agression contre le Koweït et définir une nouvelle ère de coopération internationale aux termes de la Charte. La résolution 666 (1990) est une nouvelle preuve que la communauté internationale est décidée à maintenir le cap pour rejeter l'occupation du Koweït par l'Iraq.

La résolution d'aujourd'hui donne au Comité des sanctions un ferme mandat pour appuyer les travaux du Conseil de sécurité quand il s'agit d'appliquer les sanctions contre l'Iraq. Elle crée un processus qui inclut l'examen, par le Comité, de la situation alimentaire en Iraq et au Koweït. Elle souligne la nécessité de veiller tout particulièrement aux besoins des groupes vulnérables à l'intérieur de la société : les enfants, les mères, les malades et les personnes âgées. Elle prévoit la distribution d'une aide d'urgence en produits alimentaires sous le contrôle d'organismes à vocation humanitaire. Il y est souligné que les produits à usage médical ne doivent être fournis que sous la stricte supervision du Gouvernement de l'Etat exportateur.

M. Pickering (Etats-Unis)

Mon gouvernement tient à souligner que ces sauvegardes sont essentielles et ne sont pas facultatives. Le Gouvernement iraquien continue de défier d'autres résolutions du Conseil qui exigent le retrait iraquien du Koweït, énoncent l'imposition de sanctions contre l'Iraq, annulent la prétendue annexion du Koweït par l'Iraq et exigent le respect des missions diplomatiques au Koweït et des ressortissants étrangers. Pour dire les choses clairement, le Conseil ne peut compter sur la bonne volonté du Gouvernement iraquien. En outre, le Gouvernement iraquien a déclaré que, dans son plan d'allocation des ressources alimentaires, il a l'intention d'accorder la plus haute priorité non pas aux nécessiteux, mais aux accapareurs, à l'armée pillarde qu'il a envoyée au Koweït. L'Iraq a jusqu'à présent refusé de coopérer avec les institutions à vocation humanitaire. Pour ces raisons, il revenait aux membres du Conseil, en oeuvrant pour assurer l'efficacité de ses sanctions contre l'Iraq, d'élaborer des procédures pour s'assurer que les fournitures en denrées alimentaires parviennent à ceux auxquels elles sont destinées.

La résolution qui vient d'être adoptée répond précisément à ces besoins. Elle confie un rôle prépondérant au Comité des sanctions en vue d'appliquer les politiques du Conseil de sécurité. Elle garantit que la communauté internationale est disposée à répondre aux cas de besoins humanitaires réels de façon à satisfaire à ces besoins sans détruire la force des sanctions. En bref, les mécanismes établis dans la résolution affirment tant les préoccupations humanitaires réelles des membres du Conseil à l'égard de la situation des civils, qu'ils soient Iraquiens, Koweïtiens ou ressortissants de pays tiers, que la détermination du Conseil d'appuyer fermement les sanctions visant à garantir le retrait iraquien du Koweït.

J'aimerais maintenant dire quelques mots à propos du projet de résolution qui n'a pas été adopté par le Conseil ce soir. Tout en s'efforçant de traiter du problème des préoccupations humanitaires, ce projet méconnaît les termes clairs de la résolution 661 (1990) et le choix fait par le Conseil en faveur de sanctions économiques en réaction à l'invasion iraquienne du Koweït. Plutôt que d'essayer de renforcer les sanctions en s'assurant que les besoins légitimes de la population civile sont satisfaits, il aurait discrédité les sanctions en tant qu'instrument choisi par le Conseil, et mon gouvernement ne pouvait accepter une telle direction.

M. Pickering (Etats-Unis)

Conformément à la résolution qui vient d'être adoptée, le Comité des sanctions a approuvé l'acheminement d'un navire de l'Inde vers le Koweït chargé de denrées alimentaires afin d'aider les Indiens et d'autres ressortissants au Koweït et en Iraq. Soyons francs : il y a de la nourriture au Koweït et en Iraq. Les autorités iraqiennes nous l'ont dit. Mais les autorités iraqiennes ont également choisi de priver les éléments les plus vulnérables de la société civile en les poussant au bord de la famine. Le Gouvernement iraquien estime visiblement qu'il peut se débarrasser de ces gens, mais les membres du Conseil ne sont manifestement pas de cet avis. Nous allons suivre de près le comportement iraquien lorsque les autorités indiennes et les institutions appropriées à vocation humanitaire oeuvreront pour distribuer ces expéditions de nourriture aux Indiens et aux autres ressortissants.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant des Etats-Unis d'Amérique des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. LI Daoyu (chine) (interprétation du chinois) : Ces jours derniers, le Comité créé en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité a mené plusieurs séries de discussions sur la question de la livraison de denrées alimentaires à l'Iraq en raison de considérations humanitaires. Que ce soit au cours des sessions du Comité ou au cours d'autres consultations, la délégation chinoise a déclaré ce qui suit en tant que point de départ : premièrement, la résolution 661 (1990) doit être strictement appliquée de façon à amener l'Iraq à respecter la résolution 660 (1990), ce qui préparerait la voie à un règlement politique de la crise actuelle dans le Golfe et favoriserait le rétablissement de la paix dans la région. Deuxièmement, il faut empêcher que les résidents iraqiens et koweïtiens et les ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït, notamment les enfants, souffrent de la faim. Cette position est conforme aux dispositions pertinentes de la résolution 661 (1990). En nous fondant sur cette position, nous estimons que le projet de résolution dont nous sommes saisis est généralement acceptable; voilà pourquoi nous avons voté pour ce projet.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'indiquer que les mécanismes de recherche d'informations et de distribution de denrées alimentaires nécessaires pour la fourniture de nourriture pour des raisons humanitaires, tels que prévus dans la résolution qui vient d'être adoptée, ne devraient, en aucun cas, être cause de retard ou d'obstacle à cette fourniture de nourriture. Il faut également

M. Li Daoyu (Chine)

signaler que la situation à laquelle nous devons faire face actuellement est une situation très spéciale et urgente. Dans le processus d'application de cette résolution, nous devons être prêts à prendre toutes mesures d'urgence nécessaires à la lumière de la situation actuelle. La situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les ressortissants asiatiques en Iraq et au Koweït illustre ce point de manière frappante. Afin d'empêcher une aggravation de leur situation, qui pourrait aller jusqu'à mettre leur vie en péril, il est essentiel que le Conseil de sécurité et son comité des sanctions règlent sans retard ce type de problème en tant que question prioritaire. Dans le même esprit, nous approuvons le projet de déclaration proposé par les membres non alignés du Conseil.

Je tiens à souligner que la question des denrées alimentaires est directement liée à la survie et au bien-être de centaines de milliers de personnes. Par conséquent, en traitant de ce type de question humanitaire, il importe de mettre l'accent sur une plus grande efficacité et sur une simplification des formalités.

Enfin, je tiens à dire que nous espérons que le Gouvernement iraquien appliquera sérieusement cette résolution et coopérera avec les pays et les organisations à vocation humanitaire concernées au cours de l'acheminement et de la distribution de denrées alimentaires pour des raisons humanitaires.

M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI (Zaïre) : Monsieur le Président, je voudrais, à cette occasion, vous féliciter de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil et, par la même occasion aussi, féliciter le Représentant permanent de la Roumanie, qui a dirigé les travaux du Conseil durant le mois d'août, un mois qui a été extrêmement dur.

Je profite de cette occasion pour souhaiter la bienvenue au nouveau Représentant permanent du Royaume-Uni, M. David Hannay, et lui dire combien nous serons heureux de collaborer avec lui et qu'il peut compter sur notre délégation. Nous voudrions aussi lui demander de transmettre nos amitiés et toute notre estime à son prédécesseur, sir Crispin Tickell.

M. Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaïre)

Une fois de plus, ma délégation intervient devant le Conseil pour exprimer sa profonde déception et constater que la situation dans le golfe Persique est loin de redevenir normale. Cinq résolutions ont déjà été adoptées par le Conseil sur la situation. Nous venons à peine d'y ajouter, il y a quelques instants, une sixième. Cette résolution, la 666 (1990), en faveur de laquelle mon pays, le Zaïre, a voté, traduit clairement les préoccupations qui sont celles de la communauté internationale devant la situation dans laquelle sont placés, de force, des milliers d'êtres humains. Ces travailleurs de tous horizons qui, hier, ont apporté, grâce à leurs bras, à leur tête et à leur énergie, leur contribution à la prospérité de la région du Golfe se trouvent aujourd'hui rabaissés au rang de bêtes parquées, et cela de par la faute d'un membre à part entière de notre Organisation qui a envahi et annexé un autre Etat Membre de cette même organisation, le Koweït.

M. Lukabu Khabouji N'Zaji (Zaïre)

A chaque acte posé par le Conseil dans la recherche de la solution à la crise du Golfe, l'Iraq répond par l'insolence et des mesures d'intimidation. Le Zaïre, en votant en faveur de la résolution 666 (1990), a tenu aussi à traduire sa sympathie pour les souffrances endurées par les populations étrangères du Koweït et de l'Iraq qui sont privées du droit le plus élémentaire, celui d'avoir accès à une alimentation diète.

Avec cette résolution 666 (1990), le Conseil vient de démontrer que malgré l'embargo décrété par la résolution 661 (1990), le Conseil reste sensible et attentif aux questions d'ordre humanitaire qui pourraient naître de la stricte application des sanctions décrétées contre l'Iraq par le Conseil.

Le Zaïre croit que le cadre d'opérations humanitaires que vient de tracer le Conseil servira à soulager les souffrances imposées aux populations étrangères vivant en Iraq et au Koweït. Ainsi, pour des raisons humanitaires, les vivres et les produits médicaux pourront être acheminés vers ces populations et particulièrement aux couches les plus vulnérables, telles que les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, ainsi que les malades et les personnes âgées.

Le Zaïre croit encore que les solutions envisagées dans la résolution 666 (1990) ne suffiront pas à enrayer tous les effets de la crise. C'est pourquoi nous réaffirmons que la solution de la crise ne réside pas dans le traitement de ses effets mais plutôt dans l'enraiment de sa cause. Ma délégation estime que les effets pervers de la crise ne disparaîtront qu'avec le respect par l'Iraq de la résolution 660 (1990) qui exige le retrait inconditionnel de l'Iraq du Koweït et le rétablissement de la légitimité des institutions nationales koweïtiennes.

J'en profite, Monsieur le Président, pour exprimer à tous les membres du Conseil ici réunis notre gratitude pour avoir accepté l'adoption, bien qu'officielle jusqu'à présent, de la déclaration destinée à répondre aux requêtes qui ont été présentées par l'Inde, Sri Lanka et les Philippines.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant du Zaïre des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. TADESSE (Ethiopie) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi, Monsieur le Président, tout d'abord de vous féliciter chaleureusement de votre accession à la présidence de cet organe important des Nations Unies. Connaissant vos compétences et votre vaste expérience dans le domaine diplomatique, nous sommes convaincus que les travaux de notre Conseil seront couronnés de succès.

M. Tadesse (Ethiopie)

Nous exprimons notre reconnaissance à votre prédécesseur, le Représentant permanent de la Roumanie, d'avoir si bien dirigé les travaux du Conseil au cours de ce dernier mois chargé et difficile.

Je saisis également cette occasion pour souhaiter une bienvenue chaleureuse au Représentant permanent du Royaume-Uni, l'Ambassadeur David Hannay, et pour lui souhaiter beaucoup de succès.

La délégation éthiopienne partage les préoccupations humanitaires liées à la mise en oeuvre de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Notre position concernant les circonstances humanitaires est claire. Nous adhérons pleinement à la position déclarée du Conseil qu'il n'a nullement l'intention de faire subir des souffrances à des innocents - et encore moins aux ressortissants des pays qui appliquent les résolutions du Conseil. D'une part, le Conseil n'a nullement l'intention de créer une situation de souffrance pour les populations civiles en Iraq et au Koweït, et d'autre part, nous ne voulons en aucun cas que des ressortissants de pays tiers soient victimes de telles situations.

Nous estimons, comme cela est clairement indiqué dans la résolution 666 (1990) que nous venons d'adopter, que des denrées alimentaires devraient être fournies sans délai dans des circonstances humanitaires. Dans cet esprit, nous croyons fermement que les demandes des pays dont les ressortissants sont bloqués en Iraq et au Koweït doivent être examinées avec toute l'urgence qu'elles méritent à juste titre.

C'est pourquoi nous espérons ardemment que la résolution 666 (1990) que nous venons d'adopter fournira un cadre plus clair pour examiner et agir rapidement à propos des problèmes de fourniture de denrées alimentaires aux ressortissants de pays tiers bloqués en Iraq et au Koweït.

La résolution 666 (1990) fournit également des bases permettant de guider nos activités à l'avenir lors de l'application de la résolution 661 (1990). Nous estimons notamment que la procédure figurant dans les dispositions de la résolution, si détaillées et spécifiques qu'elles soient, nous permettra de prendre des décisions rapides et d'adopter sans tarder des mesures pour répondre à des situations humanitaires qui mettent en danger le bien-être de civils innocents bloqués au milieu de ce tragique bourbier politique.

M. Tadesse (Ethiopie)

La façon dont nous avons tenté de procéder ces derniers jours montre clairement que le manque de normes précises pour prendre des décisions nous a empêchés de faire de grands progrès. Maintenant que nous avons traversé le Rubicon en adoptant des directives, nous pourrons réagir rapidement de façon responsable aux requêtes des pays qui demandent une aide particulière et réduire réellement les souffrances humaines.

Nous croyons que cette position est conforme aux résolutions successives que nous avons adoptées jusqu'ici concernant la question que nous examinons. Nous demeurons également convaincus qu'elle contribuera à accélérer notre réaction aux préoccupations humanitaires, sans pour autant renoncer à l'objectif final du Conseil, à savoir la mise en oeuvre efficace et rapide des résolutions successives, à commencer par la résolution 660 (1990).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant de l'Ethiopie des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. BLANC (France) : Monsieur le Président, je vous adresse tout d'abord mes félicitations pour l'accession de l'URSS à la présidence de notre Conseil, et je saisis cette occasion pour exprimer nos remerciements à S. E. M. Munteanu, qui a dirigé nos travaux pendant le mois d'août.

Je souhaite, comme mes collègues, la bienvenue au représentant du Royaume-Uni et je formule les voeux les plus chaleureux pour que la mission de sir David Hannay soit un plein succès.

Plus d'un mois après l'invasion du Koweït par l'Iraq, et alors que le Gouvernement iraquien persiste dans son refus de se conformer aux cinq résolutions déjà adoptées par notre Conseil depuis le début de la crise, la situation des ressortissants d'états tiers dans ces deux pays, qu'ils soient retenus en otages, ou qu'ils soient soumis par dizaines de milliers à des conditions d'existence extrêmement précaires, est de plus en plus alarmante.

M. Blanc (France)

La responsabilité de cette situation incombe entièrement à l'Iraq, qui ignore délibérément les obligations qui sont les siennes au titre de la résolution 664 (1990) et, d'une manière générale, des engagements internationaux auxquels il a souscrit en adhérant notamment aux Conventions de Genève. Une fois de plus, nous appelons solennellement le Gouvernement iraquien à respecter cette résolution.

Nous avons déjà eu l'occasion de dénoncer ici les prises d'otages en masse auxquelles se livre l'Iraq. De la même manière, nous condamnons aujourd'hui la façon dont le Gouvernement iraquien tente de tourner l'embargo qui lui a été imposé par la communauté internationale en utilisant la détresse d'une population étrangère, qu'il ne fait rien, bien au contraire, pour assister. En effet, alors que les dirigeants iraquiens affirment disposer de plusieurs mois de réserves alimentaires, des centaines de milliers d'étrangers se trouvent, comme vous le savez, dans une situation de pénurie critique. Que dire également du fait qu'ils manquent même d'eau.

Il est clair que la véritable solution de ce problème passe par l'évacuation, le plus rapidement possible, des personnes concernées. La résolution 664 (1990) est, à cet égard, sans ambiguïté. Elle exige en effet que l'Iraq non seulement autorise mais encore facilite le départ des ressortissants étrangers de son territoire et de celui du Koweït.

La France accorde la plus grande attention au sort de ces étrangers qui étaient installés en Iraq et au Koweït et qui se trouvent aujourd'hui démunis, sans moyens de regagner leur pays. Elle l'a prouvé en prenant une part importante à l'effort international engagé pour porter secours à ceux d'entre eux qui se sont réfugiés dans les pays frontaliers, notamment en Jordanie, et pour organiser leur rapatriement.

En attendant que leur évacuation ait lieu, il faut évidemment que les personnes concernées puissent recevoir de l'extérieur la nourriture que leur refuse l'Iraq. La résolution 661 (1990) de notre Conseil prévoit d'ailleurs que des produits alimentaires peuvent être envoyés en Iraq et au Koweït lorsque des considérations humanitaires le justifient.

Il importe évidemment que de telles fournitures se fassent dans le strict respect des termes de la résolution 661 (1990), c'est-à-dire qu'elles ne contreviennent pas l'embargo et qu'elles répondent donc vraiment à des considérations humanitaires, sans risque de détournement.

M. Blanc (France)

Le Conseil de sécurité et l'organe subsidiaire qu'il a créé à cet effet ne peuvent agir promptement, lorsque de telles considérations l'exigent, que si le cadre de leur action est bien précisé. Tel est l'objet du projet de résolution 666 (1990) que nous venons de voter et dont nous étions coauteur.

Je crois utile à ce sujet de souligner deux points.

En premier lieu, il est indispensable que le Comité de la résolution 661 (1990) dispose, pour statuer, d'informations objectives et impartiales sur la situation alimentaire en Iraq et au Koweït, notamment en ce qui concerne les enfants et d'autres personnes vulnérables.

Ensuite, il est essentiel que les denrées qui pourraient être fournies parviennent bien aux personnes auxquelles elles sont destinées. Or, une telle garantie ne peut être donnée à la communauté internationale que si leur acheminement et leur distribution sont assurés sous le contrôle étroit des organisations internationales.

Si les autorités iraqiennes continuaient à refuser une intervention de ces organisations, c'est alors leur responsabilité qui serait engagée en ce qui concerne les conséquences tragiques qui pourraient en découler. Nous voulons espérer qu'une évolution se produira dans ce domaine, et nous formons le voeu que le prince Sadouddrin Khan, à qui le Secrétaire général vient de confier la tâche de coordonner l'action humanitaire des Nations Unies dans la région, soit en mesure de remplir rapidement et pleinement sa mission.

La France souhaite, en conclusion, réaffirmer son souhait que l'Iraq accepte toutes les résolutions adoptées par notre Conseil et qu'ainsi un règlement pacifique de ce conflit puisse intervenir rapidement, avec le retrait des troupes iraqiennes du Koweït et la restauration de l'indépendance de cet Etat. C'est parce qu'elle est attachée à un tel règlement pacifique qu'elle estime indispensable que les moyens prévus par les Nations Unies pour y parvenir, c'est-à-dire l'embargo, ne soient pas affaiblis.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant de la France des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

M. FORTIER (Canada) : Il se fait très tard, ou très tôt. Mes remarques liminaires seront donc brèves mais non moins sincères.

D'abord, nos félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence de notre Conseil, nos remerciements à l'Ambassadeur Munteanu pour son dévouement

M. Fortier (Canada)

durant le mois d'août et une bien cordiale et sincère bienvenue à Sir David Hannay, qui se joint à notre Conseil.

Encore une fois, après de longues négociations parfois très ardues, le Conseil de sécurité vient d'adopter à une majorité écrasante une résolution qui vise l'un des volets les plus tragiques de la situation en Iraq et au Koweït. Cette résolution vient aussi compléter de façon essentielle certaines dispositions-clefs de notre résolution 661 (1990), particulièrement l'alinéa c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4. Le Comité - Comité que nous avons créé - chargé de veiller à l'application des sanctions, pourra maintenant exécuter son mandat à la lumière du cadre et du mécanisme que la résolution 666 (1990) vient de lui dessiner.

(L'orateur poursuit en anglais)

Nous avons agi en raison de la situation désespérée à laquelle font face des centaines de milliers de nationaux de pays tiers qui sont toujours en Iraq et au Koweït et dont le Gouvernement de l'Iraq, contrairement aux demandes répétées de ce conseil et aux conventions de droit international auxquelles il a souscrit, se refuse à assumer la responsabilité du bien-être. La situation critique de ces personnes en détresse, telle qu'elle nous est rapportée quotidiennement, a profondément ému tous les Canadiens, particulièrement ceux qui ont de la famille ou des amis en Iraq et au Koweït.

La résolution que nous avons adoptée aujourd'hui établit un cadre à l'aide duquel ce conseil et le Comité qu'il a créé suite à l'adoption de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité détermineront l'existence des circonstances humanitaires rendant nécessaire la fourniture de produits alimentaires à la population civile en Iraq et au Koweït afin d'alléger la souffrance humaine.

Pour le Gouvernement du Canada, il est important, il est vital, que tout produit alimentaire envoyé en Iraq ou au Koweït soit acheminé par l'intermédiaire d'agences humanitaires appropriées et distribué par elles ou sous leur supervision. C'est seulement ainsi que nous serons sûrs que ces produits alimentaires parviendront aux destinataires prévus, y compris les personnes les plus démunies. A cet égard, mon gouvernement appuie chaleureusement la décision du Secrétaire général de nommer Sadruddin Aga Khan comme son représentant personnel pour l'aide humanitaire relative qu'exige la crise, en particulier les problèmes des nationaux de pays tiers.

M. Fortier (Canada)

Nous exhortons le Gouvernement iraquien à coopérer pleinement et sans délai avec le représentant personnel du Secrétaire général et à faciliter la mise en oeuvre rapide et efficace de la résolution que ce conseil vient d'adopter. La tragédie humaine à laquelle nous assistons et qui touche les nationaux de nombreux Etats Membres de l'ONU ne doit pas et ne peut pas se prolonger.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant du Canada des aimables paroles qu'il a eues à mon égard.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je tiens tout d'abord à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil, et à féliciter votre prédécesseur pour la façon éminente dont il l'a occupée. Je voudrais également vous remercier et remercier mes autres collègues qui ont parlé si aimablement de mon arrivée ici et des travaux de mon prédécesseur. J'espère que je serai à la hauteur de leurs bons vœux.

C'est la sixième fois que le Conseil se réunit pour voter sur un projet de résolution concernant la crise du Golfe. Chaque fois son action a été déclenchée par les mesures prises par l'Iraq au mépris du droit international et de ses obligations internationales.

La première fois, l'Iraq venait d'envahir et d'occuper le territoire du Koweït. Le Conseil a adopté la résolution 660 (1990), condamnant cette invasion et exigeant un retrait immédiat et inconditionnel de l'Iraq.

La deuxième fois, devant le non-respect de l'Iraq, le Conseil a adopté la résolution 661 (1990) qui envisageait des sanctions en tant que moyen pacifique de mettre fin à l'invasion. La réaction de l'Iraq a été d'aggraver sa violation en annexant le Koweït. Le Conseil a adopté une troisième résolution, la résolution 662 (1990), décidant que la prétendue annexion était nulle et non avenue.

L'Iraq a alors commencé à manipuler des ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït en refusant de les laisser partir et en plaçant certains d'entre eux dans des lieux stratégiques. Ce comportement cynique, la prise d'otages étrangers au mépris du droit international, a fait l'objet d'une quatrième résolution, la résolution 664 (1990).

Plus récemment, le Conseil a pris des mesures pour s'opposer aux efforts faits par l'Iraq pour contourner les sanctions qu'il avait imposées, et il a adopté une cinquième résolution, la résolution 665 (1990), qui permet l'utilisation d'un minimum de force pour faire obstacle aux expéditions maritimes afin d'assurer la stricte application des sanctions.

Nous faisons maintenant face à une autre violation par l'Iraq du droit international et de ses obligations internationales. Le Gouvernement iraquien refuse de fournir des aliments aux plus pauvres et aux plus vulnérables des ressortissants du tiers-monde se trouvant au Koweït, les travailleurs d'un certain nombre de pays asiatiques. Le Gouvernement de l'Iraq se targue de disposer encore de stocks considérables de produits alimentaires de base; ces ressortissants

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

nationaux du tiers monde font tout simplement l'objet d'un traitement discriminatoire sélectif. Et pourtant, il s'agit de personnes qui ont joué un rôle important dans l'économie du Koweït. Elles sont maintenant traitées de façon cynique, utilisées comme des pions dans le jeu du Gouvernement iraquien, ce qui est contraire aux obligations de l'Iraq en vertu de la quatrième Convention de Genève.

Les objectifs de l'Iraq ne font bien entendu aucun doute. En provoquant une tragédie humaine - pour parler brutalement, en laissant mourir de faim les ressortissants étrangers et en particulier les travailleurs asiatiques sur son propre territoire et au Koweït - il cherche à ouvrir une brèche dans les sanctions qui lui ont été imposées par le Conseil. La résolution que nous venons d'adopter a pour but d'éviter une telle issue tout en répondant aux besoins humanitaires réels de ces victimes innocentes, ce qui était le but réel des sanctions lorsqu'elles ont été imposées.

Le Conseil fixe des directives pour permettre la fourniture de denrées alimentaires lorsqu'il peut être établi objectivement que des besoins humanitaires existent. Ces directives permettront de fournir sans délai des aliments aux Indiens et autres ressortissants de pays asiatiques actuellement touchés. Le Secrétaire général a déjà attiré l'attention sur leur sort et il est inutile de présenter un autre rapport sur leur situation.

Le navire indien chargé de fournitures destinées aux ressortissants asiatiques au Koweït et en Iraq peut appareiller immédiatement. Mais lorsqu'il atteindra sa destination, sa cargaison alimentaire devra être distribuée sous la supervision d'organismes humanitaires internationaux pour s'assurer qu'elle parvient bien à ceux à qui elle est destinée. Ce point met en relief une difficulté réelle. Un régime qui, en tant que puissance occupante a pillé les fournitures et équipements médicaux du Koweït éprouvera vraisemblablement peu de scrupules à détourner ces produits alimentaires de ceux qui en ont un besoin réel au profit de sa propre armée. D'où les dispositions de la résolution, qui sont tout à fait essentielles, selon lesquelles la supervision de la fourniture des denrées alimentaires doit être assurée par les Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organismes humanitaires appropriés. Jusqu'à présent, l'Iraq a refusé que ces organismes jouent un rôle quelconque dans le conflit actuel et a même refusé au Président du CICR de se rendre au Koweït. Je voudrais rappeler que dans

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

des circonstances bien pires survenues dans le passé, les organisations humanitaires internationales ont été autorisées à s'acquitter de leur mission et à prêter leur assistance.

On a beaucoup parlé du sort de ces malheureux ressortissants de pays asiatiques, dû au fait que l'Iraq a ignoré ses obligations à leur égard. Je ferai simplement remarquer que ne se contentant pas simplement de mots, certains d'entre nous, y compris mon gouvernement, avons en fait pris l'engagement d'aider ces nationaux. Le Royaume-Uni a fourni une aide bilatérale de 2,75 millions de livres aux réfugiés de l'Iraq et du Koweït qui ont réussi à atteindre la Jordanie, la Turquie et l'Arabie saoudite. Cela comprenait l'allocation de 500 000 livres au Comité international de la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge jordanien pour leur permettre de faire face à l'afflux initial, et de 2 millions de livres au programme de l'Organisation internationale pour les migrations afin de rapatrier les ressortissants du Bangladesh, du Pakistan, du Sri Lanka et des Philippines des trois pays que je viens de mentionner. En outre, la Communauté européenne a alloué 14,3 millions de livres pour le rapatriement des réfugiés et la fourniture de produits alimentaires et de médicaments; la contribution de la Grande-Bretagne représentera 2,8 millions de livres.

Cette résolution a le plein appui du Gouvernement britannique. Son adoption permettra au Conseil de disposer d'un cadre de fourniture des denrées alimentaires à ceux qui en ont réellement besoin, maintenant ou à l'avenir, tout en empêchant par la même occasion l'Iraq d'utiliser la question de la fourniture de denrées alimentaires à des fins humanitaires pour contourner les sanctions adoptées par le Conseil, comme il a manifestement essayé de le faire.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. REZUAN (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, je tiens à m'associer aux orateurs qui m'ont précédé pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de septembre.

Je tiens également à exprimer la gratitude de ma délégation au Représentant permanent de la Roumanie pour la façon excellente et avisée dont il a dirigé le Conseil au cours de ce difficile mois d'août.

M. Redzuan (Malaisie)

Cette occasion permet également à ma délégation de souhaiter la bienvenue au Conseil à Sir David Hannay, nouveau Représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies.

Nous avons attendu trop longtemps pour prendre position sur l'affaire dont nous sommes saisis. Nos discussions prolongées au sein du Comité des sanctions a pratiquement fait de ce comité un lieu de discussions politiques qui sont plus de mise au Conseil même. Manifestement, nous devons faire mieux à l'avenir. Le Comité est saisi d'au moins une douzaine de pétitions. Chacun de ces cas exige une action urgente et indispensable. Le cas de la Jordanie, par exemple, qui a cependant été reconnu par le Comité comme un cas exceptionnel dans lequel tous les efforts possibles devraient être déployés pour aider le pays, n'a pas encore été soumis au Conseil. Nous espérons sincèrement que le Conseil en sera saisi très prochainement.

La Malaisie espère également que des leçons ont été tirées. Il est évident que l'on comprend bien maintenant l'énormité des sanctions qui affectent profondément et dans une large mesure les personnes et les Etats. Les sanctions ne se justifient que par les objectifs collectifs d'un retrait et de la restauration du Koweït. Compte tenu de ces objectifs, ces sanctions doivent nécessairement être efficaces pour être de courte durée. Peu d'exceptions peuvent être consenties, à l'exception de celles clairement dictées par des considérations d'ordre humanitaire dans un cadre arrêté par le Conseil de sécurité.

Cela impose des choix difficiles. Nul ne peut tirer satisfaction des bouleversements généralisés qui résultent dans les Etats des sanctions, ou de la détresse infligée aux populations. Le fait d'avoir pris la décision aujourd'hui, encore qu'un peu tardivement, de prévoir un cadre pour les exceptions est la preuve que le Conseil réalise qu'il doit fournir une assistance et des moyens de survie à ceux qui en ont besoin.

Le Conseil comprend la nécessité de réduire les souffrances humaines dans toute la mesure du possible. Les décisions à venir du Conseil procéderont maintenant rapidement, je l'espère, dans le cadre arrêté dans la résolution adoptée ce soir.

Nous croyons comprendre que l'adoption de cette résolution doit s'accompagner immédiatement d'une décision du Comité créé par la résolution 661 (1990) pour autoriser l'Inde à procéder à l'expédition des denrées alimentaires aux nationaux

M. Redawan (Malaisie)

concernés au Koweït et en Iraq. Le Comité doit également exprimer sa préoccupation et faire savoir qu'il est prêt à sculager le sort de milliers d'Indiens, de Philippins, de Sri Lankais et d'autres nationaux étrangers innocents et infortunés qui languissent dans des conditions extrêmement difficiles au Koweït et en Iraq, en lançant un appel en faveur d'une opération internationale d'évacuation d'urgence et d'un effort en matière de secours.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant de la Malaisie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Mme RASI (Finlande) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis au nom de ma délégation, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de septembre.

J'aimerais également remercier le Représentant de la Roumanie pour la manière dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant le difficile mois d'août.

Au nom de ma délégation, je voudrais également souhaiter la bienvenue au Conseil de sécurité au nouveau Représentant permanent du Royaume-Uni, sir David Hannay.

La question dont nous sommes saisis doit être envisagée dans le contexte des récents événements. Comme nous nous en souvenons que trop bien, le 2 août l'Iraq a envahi et déclaré par la suite l'annexion de son voisin, le Koweït.

N'ayant reçu aucune réaction positive de l'Iraq à sa première résolution sur la question, qui demandait le retrait immédiat des troupes iraqiennes du Koweït, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 661 (1990), établissant des sanctions économiques contre l'Iraq. Cette résolution a été renforcée par la suite par la résolution 665 (1990), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Avec ces deux résolutions le Conseil a établi un mécanisme destiné à mener la crise vers une issue pacifique et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït.

Les sanctions décrétées au titre de la résolution 661 (1990) doivent être appliquées scrupuleusement. Cela doit cependant être fait sans provoquer des souffrances inutiles au Koweït ou en Iraq. Les objectifs des sanctions sont uniquement ceux qui sont précisés dans les résolutions du Conseil. Les sanctions n'ont nullement pour but de menacer les Koweïtiens, les Iraquiens ou les ressortissants de pays tiers de la famine. En interprétant la résolution 661 (1990), la résolution que nous venons d'adopter - résolution 666 (1990) - établit des moyens pratiques pour éviter les souffrances humaines. Elle permet également au Conseil et à son Comité des sanctions d'agir rapidement chaque fois qu'il s'avère nécessaire de fournir une assistance d'urgence aux innombrables ressortissants étrangers se trouvant encore au Koweït et en Iraq.

Mme Rasi (Finlande)

L'Iraq, pour sa part, est tenu juridiquement et moralement de coopérer pleinement à la solution de cet important problème humanitaire.

Pour les raisons que je viens d'énoncer, mon pays a voté pour le projet de résolution qui vient d'être adopté et dont il est l'un des coauteurs. Nous n'avons cependant pas été en mesure d'adopter l'autre projet de résolution qui a été mis aux voix étant donné que, à notre avis, la question a été réglée de façon appropriée par la résolution 666 (1990).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie la représentante de la Finlande des paroles aimables qu'elle m'a adressées.

M. MUNTEANU (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, comme c'est la première fois que ma délégation intervient à une séance officielle du Conseil de sécurité, je voudrais vous exprimer les félicitations de ma délégation pour votre accession à la présidence du Conseil. Nous sommes certains que, sous votre direction compétente et grâce à vos qualités de diplomate chevronné, le Conseil s'acquittera de ses importantes fonctions avec succès.

Je tiens également à m'associer aux autres représentants et souhaiter, au nom de la délégation roumaine, la bienvenue à sir David Hannay, représentant du Royaume-Uni. Nous lui souhaitons plein succès dans sa mission et tenons à l'assurer de la pleine coopération de la délégation de la Roumanie.

La délégation roumaine partage l'avis selon lequel la question de la fourniture de denrées alimentaires dans des circonstances humanitaires à l'Iraq et au Koweït, conformément au paragraphe 3 c) de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité est une question d'actualité. La résolution, telle que contenue dans le document S/21747, vise à fournir des solutions de caractère général pour répondre à cette exigence.

Ma délégation estime que la résolution qui vient d'être adoptée couvre de façon adéquate les exigences humanitaires essentielles qui ont en fait provoqué une telle action. Cette résolution doit être considérée comme un ensemble de directives pratiques pour la mise en oeuvre du paragraphe 3 c) de la résolution 661 (1990). Elle permettra de répondre favorablement aux demandes de secours internationaux destinés à venir en aide à des milliers de ressortissants étrangers bloqués au Koweït et en Iraq.

M. Munteanu (Roumanie)

Nous espérons que l'adoption de la résolution 666 (1990) créera des conditions favorables pour les consultations demandées par certains Etats Membres au titre de l'Article 50 de la Charte. Ces consultations devraient mener à l'identification de solutions généralement acceptables pour les pays qui sont sérieusement touchés par l'application des sanctions contre l'Iraq. Cela devrait être fait dans l'esprit de solidarité internationale qui a été à la base de l'adoption de toutes les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït.

En même temps, ma délégation aimerait réaffirmer sa position, telle que présentée officiellement au Conseil dans son mémorandum du 27 août 1990. Malgré les difficultés auxquelles mon pays est confronté à la suite de l'application des sanctions contre l'Iraq, la Roumanie observera strictement et appliquera pleinement les dispositions de la résolution 661 (1990).

Pour terminer, ma délégation tient à remercier tous les représentants des paroles aimables qu'ils ont eues pour la présidence de la Roumanie au Conseil de sécurité pendant le mois d'août.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant de la Roumanie des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. ANET (Côte d'Ivoire) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de septembre. Je suis convaincu que vos qualités de diplomate chevronné et votre longue expérience sont le gage de succès de nos travaux.

Je voudrais par la même occasion exprimer la reconnaissance de ma délégation à l'Ambassadeur Munteanu de Roumanie, votre prédécesseur, qui a fait preuve de beaucoup de talent pendant nos délibérations le mois dernier, mois qui a été particulièrement riche en événements.

M. Anet (Côte d'Ivoire)

Nous pensions qu'il était difficile de succéder à un diplomate aussi chevronné et aussi courtois que l'Ambassadeur Tickell. Mais l'Ambassadeur Tickell a pu dire aux membres du Conseil que les Nations Unies connaissent les moments les plus noirs de leur histoire depuis le 2 août dernier. Or, ne dit-on pas que plus la nuit est noire mieux on voit les étoiles? Votre étoile, Monsieur l'Ambassadeur Hannay, aidera, j'en suis convaincu, le Conseil de sécurité à bien s'orienter pour sortir de la voie obscure où il est actuellement engagé avec la possibilité non négligeable d'aboutir à l'irréparable à tout moment.

La décision que vient de prendre le Conseil de sécurité est d'une importance majeure sur le plan humanitaire. Elle montre à la communauté internationale qu'en adoptant la résolution 661 (1990) relative aux sanctions, le Conseil de sécurité n'entendait pas utiliser ces sanctions comme une arme alimentaire pour affamer les populations innocentes.

Ma délégation sait qui est responsable d'affamer les otages occidentaux, les travailleurs de pays tous membres du Mouvement non aligné réduits à l'état de déchets humains dans le désert, ainsi que le noble peuple koweïtien. Le responsable, nous le connaissons : c'est l'Iraq, pour ne pas le citer.

Avec l'adoption de la résolution 666 (1990), il sera possible d'apporter des produits alimentaires aux populations civiles en Iraq et au Koweït et d'accorder une attention particulière aux personnes vulnérables. Encore faudrait-il que l'Iraq le permette.

Ma délégation pense que la souplesse du Conseil de sécurité, due à des considérations humanitaires, doit aller de pair avec la rigueur et la vigilance que nous impose la réalisation nécessaire de notre objectif, tel que défini dans la résolution 660 (1990) qui est sans équivoque et qui exige le retrait inconditionnel de l'Iraq du Koweït.

Ma délégation se réjouit donc de l'adoption de la résolution 666 (1990) qui définit le cadre général de toute action humanitaire en faveur des populations civiles en Iraq et au Koweït. Elle permettra au Comité de prendre les mesures appropriées pour soulager les souffrances que connaissent les ressortissants indiens, philippins, sri-lankais et autres ressortissants étrangers bloqués en Iraq et au Koweït occupé. Il serait souhaitable d'organiser leur rapatriement dans les meilleurs délais possibles afin d'éviter que cette situation tragique ne se pérennise, comme on le constate avec regret dans d'autres régions de notre continent.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant de la Côte d'Ivoire des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. PEÑALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, ma délégation aimerait se faire l'écho des félicitations qui vous ont été adressées par les orateurs qui m'ont précédé.

De même, comme les autres orateurs, nous voudrions exprimer notre reconnaissance à l'Ambassadeur Munteanu.

Nous avons eu près d'un mois et demi de réunions pratiquement ininterrompues, et le monde entier est vivement préoccupé par les conséquences des violations du droit international par M. Saddam Hussein. Lorsque l'on évoque le problème de l'aide alimentaire, on oublie parfois que si nous en parlons, ce n'est pas à cause de la sécheresse ou d'un tremblement de terre, mais du fait de la décision d'un homme.

Ma délégation s'est exprimée très clairement à ce sujet et a voté en pleine connaissance de cause en faveur des six résolutions adoptées par le Conseil, et notamment de la résolution 660 (1990), par laquelle le Gouvernement iraquien a été condamné pour ses actes, et de la résolution 661 (1990) imposant l'embargo contre les importations et les exportations iraquiennes comme moyen pacifique d'éviter une action armée. A l'époque, nous avons affirmé que le Conseil de sécurité ne pouvait pas laisser se créer un précédent dans lequel quelqu'un d'assez puissant pouvait imposer sa volonté aux autres Etats.

Nous avons voté pour la résolution 666 (1990), qui complète la résolution 661 (1990) et en comble certaines lacunes. Nous aurions aimé que la résolution 666 (1990) envisage un système plus efficace que celui dont nous disposons maintenant en vertu de cette résolution. Nous ne sommes guère optimistes quant à la rapidité avec laquelle elle sera mise en oeuvre.

Nous ne nous faisons aucune illusion pour ce qui est de voir le Gouvernement iraquien accepter que la résolution soit appliquée comme nous le souhaiterions. Pour le Gouvernement iraquien ce n'est pas un hasard si le Conseil de sécurité qui a adopté la résolution 666 (1990) est aussi l'organe qui a imposé les sanctions.

Nous espérons, certes, que dans un proche avenir on pourra prendre les mesures nécessaires pour rendre plus efficace le fonctionnement du Comité qui, jusqu'à présent et peut-être parce qu'il ne fait que commencer à oeuvrer, a fait preuve d'une très grande inefficacité tout en comblant certaines lacunes juridiques comme

M. Peñalosa (Colombie)

l'application ou la gestion des requêtes adressées au Conseil en vertu de l'Article 50.

L'Iraq se sert de la faim des étrangers sur son territoire comme d'une nouvelle arme criminelle et inhumaine. Nous aurions aimé que le Conseil, dans cette résolution, aborde plus clairement le cas des étrangers en butte à ce genre de comportement de la part du Gouvernement iraquien.

Bien sûr, les Iraquiens sont responsables de M. Hussein et ils doivent répondre de ses actions. Il est triste que des êtres humains souffrent des conséquences des actes de leurs dirigeants, mais il est préférable de connaître la faim plutôt que d'être éliminé dans une guerre. Nous n'avons pas oublié les guerres des dernières décennies où huit morts sur dix étaient des civils.

La Colombie préfère les sanctions, pour coûteuses et douloureuses qu'elles soient, à la guerre.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je remercie le représentant de la Colombie des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Je voudrais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

L'agression de l'Iraq contre l'Etat du Koweït et l'annexion subséquente de cet Etat ont été qualifiées par le Conseil de sécurité de rupture de la paix et de la sécurité internationales. Cinq résolutions du Conseil de sécurité, chacune d'elles découlant logiquement du contexte de la situation en constante évolution, ont été adoptées en réponse aux actes de l'Iraq. Le consensus international à l'égard de l'agression iraquienne signifie clairement que l'Iraq doit se retirer immédiatement et sans condition du Koweït, réinstaller le Gouvernement légitime du Koweït et libérer tous les otages détenus en Iraq et au Koweït. L'Union soviétique a activement participé à l'élaboration de ces résolutions et a voté pour.

Nous n'aurions pas pu agir autrement, car les principes et les normes du droit international ne peuvent être foulés aux pieds. Le comportement même de l'Iraq, qui a eu suffisamment de temps pour se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et corriger ses actes, ne nous a laissé aucun autre choix. Comme on le sait, depuis le début de la crise, l'Union soviétique a mis principalement l'accent sur les efforts collectifs qui se fondent sur la pleine utilisation des mécanismes et des capacités des Nations Unies. Elle s'est clairement prononcée en faveur d'un règlement de la crise par des moyens politiques. C'est sur cette base que nous avons accepté la résolution 661 (1990), qui a été adoptée par le Conseil à une majorité écrasante. Nous estimons que cette résolution peut exercer une pression forte et nécessaire visant à influencer collectivement l'Iraq, étant donné qu'il continue d'occuper l'Etat du Koweït et de fouler aux pieds les normes du droit international.

La délégation soviétique est convaincue que ce n'est que grâce à l'application des résolutions du Conseil de sécurité que l'on pourra éviter une complication ultérieure de la situation et rendre possible le rétablissement de la situation qui prévalait avant le 2 août 1990.

Le Président

La délégation soviétique est naturellement pleinement consciente du fait que l'application des sanctions dans leur intégralité, comme le prévoit la résolution 661 (1990), entraînera pour de nombreux Etats des problèmes économiques, sociaux et humanitaires sérieux. Ces problèmes seront surtout ressentis par les pays qui sont directement touchés par la crise, mais ne se limiteront certainement pas à ceux-là. Je tiens à faire remarquer que le régime établi par le Conseil de sécurité à l'égard de l'Iraq a engendré de nombreux problèmes économiques même pour mon pays.

En même temps, il ne faut pas, au cours de toutes nos délibérations, oublier un fait essentiel, c'est-à-dire que la raison principale de tous ces problèmes découle de l'annexion et de la poursuite de l'occupation de l'Etat du Koweït et que ces problèmes n'ont pas été créés par les sanctions qui ont été adoptées par suite de ces actes. Si nous perdions de vue cette raison première ou si nous la passions sous silence, nous risquerions de nous écarter de la voie tracée par l'instrument de base qui nous guide tous ici, à savoir la Charte des Nations Unies. Je rappelle que l'adoption de sanctions représente une réponse naturelle et nécessaire à un acte d'agression et est tout à fait conforme aux dispositions de la Charte, que tous les Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation se sont solennellement engagés à respecter.

Bien entendu, le Conseil de sécurité estime que les sanctions économiques ne visent pas à provoquer la faim et les maladies parmi les populations en Iraq ou au Koweït. Comme on le sait, cet aspect a fait l'objet d'un examen spécial à la réunion tenue récemment à Helsinki entre M. Gorbatchev, Président de l'Union soviétique, et M. Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique. Dans la déclaration conjointe publiée à l'issue de cette réunion, l'accent est mis sur le fait que

"l'Union soviétique et les Etats-unis admettent que la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies autorise, dans des circonstances humanitaires, l'importation de produits alimentaires en Iraq et au Koweït."

A cet égard, la déclaration conjointe met en relief le rôle du Comité des sanctions ainsi que celui des organisations internationales existantes invitées à superviser la fourniture de denrées alimentaires à leurs destinataires.

Le Président

Compte tenu de cet ensemble de considérations, nous avons examiné de façon positive le projet de résolution qui énonce clairement le besoin internationalement reconnu de procédures pour permettre la fourniture, pour des raisons humanitaires, de denrées alimentaires et de produits à usage médical à l'Iraq et au Koweït. Nous estimons que cette résolution permettra de déjouer les obstacles artificiels et de résoudre effectivement des problèmes spécifiques, tels que ceux qui pourraient se poser par exemple dans le cas du navire que l'Inde souhaite acheminer pour venir en aide à ses ressortissants au Koweït. Il est également important que la résolution mette particulièrement l'accent sur la situation des enfants, des mères, des malades et des personnes âgées et de tous ceux qui souffrent du fait de l'agression.

Voilà pourquoi la délégation soviétique a participé activement à l'élaboration de ce projet de résolution, qui a été parrainé par un certain nombre de pays, et a appuyé ce projet devenu la résolution 666 (1990).

En ce qui concerne l'autre projet de résolution présenté aujourd'hui, selon nous, il s'écarte nettement de l'esprit, de la lettre et des dispositions concrètes de la résolution 661 (1990) adoptée par la majorité des membres du Conseil. La délégation soviétique n'a donc pas été à même de l'appuyer.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je donne la parole au représentant du Koweït, qui a demandé à faire une déclaration.

M. ABULHASAN (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, ma délégation est très heureuse de vous voir, vous, un représentant du grand pays frère qu'est l'Union soviétique, présider les travaux du Conseil pendant le mois en cours. Votre réputation, votre vaste expérience et votre sagesse sont bien connues. Nous vous présentons nos félicitations et vous souhaitons plein succès dans vos entreprises. Nous sommes convaincus que vous dirigerez les travaux du Conseil avec votre sagesse bien connue.

Nous tenons aussi à saisir cette occasion pour exprimer nos félicitations à notre ami, l'Ambassadeur Munteanu, Représentant permanent de la Roumanie, pour la manière excellente dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier, mois pendant lequel le Conseil de sécurité a montré qu'il pouvait jouer un rôle efficace dans la défense de la paix et de la sécurité internationales en mettant en pratique les principes de la Charte dans des résolutions applicables.

M. Abulhasan (Koweït)

Je voudrais également souhaiter la bienvenue parmi nous au nouveau Représentant permanent du Royaume-Uni, Sir David Hannay. Je lui souhaite beaucoup de succès ici dans ses fonctions au service de son pays. Je suis convaincu que nos délégations coopéreront pleinement dans l'intérêt des causes justes dans le monde.

L'agression brutale iraquienne contre le Koweït ne se limite pas à la violation de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït. L'Iraq a commis les actes les plus répréhensibles contre le Koweït, pays islamique. Il s'est livré à des pillages des ressources de ce pays sans précédent dans l'histoire. L'Iraq viole toutes les règles de conduite. On peut dire sans risque d'erreur et humblement que les actions des forces iraqiennes représentent un vol à main armée sans scrupules des biens transportables du Koweït. Même des équipements hospitaliers ont été volés. Des malades sont morts sur place après le vol non seulement de médicaments, mais également d'équipements médicaux sophistiqués. Les soldats iraqiens sont si brutaux et si arrogants que même des nouveau-nés prématurés ont été abandonnés à leur sort puisque les équipements médicaux dont ils ont besoin ont été volés et amenés en Iraq.

Le Conseil de sécurité a reçu des rapports sur ces actes d'une inhumanité sans précédent. Nous demandons au Conseil d'assumer ses responsabilités morales en jouant un rôle dissuasif à l'égard de l'Iraq, afin de l'amener à arrêter immédiatement ces actes inhumains.

L'agresseur iraquien ne s'est pas borné à lancer un défi à la volonté internationale et à manifester son mépris pour les valeurs et les traditions fondamentales de l'humanité, sans parler des principes islamiques. Non, l'Iraq a étendu sa brutalité aux moyens de subsistance quotidienne du peuple koweïtien et à ses vivres. Les forces iraqiennes ont commencé à piller de vastes quantités de denrées alimentaires entreposées au Koweït - des denrées qui alimentaient les marchés florissants de ce pays sûr. Les denrées alimentaires qui restent sont maintenant confisquées par les forces iraqiennes, qui en assurent la distribution. Ils ont refusé l'accès aux vivres nécessaires aux Koweïtiens, qui sont les propriétaires légitimes de cette terre. Des soldats iraqiens ont pénétré dans des maisons koweïtiennes, en violant leur caractère sacré pour y voler tous les vivres qui s'y trouvaient.

Tout en éprouvant une grande peine pour les ressortissants de pays tiers au Koweït - en effet, dans nos coeurs nous sommes avec eux - et tout en comprenant la

M. Abulhasan (Koweït)

position de leurs gouvernements, nous voudrions cependant en même temps attirer l'attention du Conseil sur le fait que la population koweïtienne tout entière souffre énormément sous l'agression brutale, du fait des pratiques auxquelles se livrent les forces d'occupation et de la politique agressive des dirigeants iraqiens. Tout cela est contraire aux règles fondamentales de la justice et aux normes du comportement humain.

Nous comprenons les raisons qui sous-tendent la résolution qui vient d'être adoptée. A cet égard, nous tenons à préciser les points suivants :

Tout d'abord, le sort du peuple koweïtien doit être pris en considération chaque fois qu'on envisage une solution à un problème humanitaire ou aux effets de la brutalité de l'agresseur. Et il ne doit pas nous empêcher d'examiner les problèmes de fond, c'est-à-dire les problèmes des Koweïtiens : les problèmes alimentaires, les problèmes de sécurité, leurs droits, leur terre.

Deuxièmement, nous ne faisons aucune confiance à la puissance d'occupation. Cette puissance ne doit intervenir d'aucune façon dans l'évaluation des besoins des Koweïtiens ou dans la distribution des vivres. Les organisations internationales compétentes doivent assumer cette tâche. Elles doivent être chargées de l'application de la quatrième Convention de Genève. La puissance d'occupation fait fi des valeurs humaines. C'est pourquoi elle doit être exclue de ces activités. Ceux qui n'ont pas de sentiments humains ne peuvent pas faire preuve d'humanité envers les autres.

Troisièmement, ces questions humanitaires - si importantes, voire même vitales qu'elles soient - ne doivent en aucun cas détourner notre attention du fond du problème : la poursuite de l'occupation du Koweït et le refus de l'Iraq de respecter le droit international en appliquant les résolutions du Conseil de sécurité. Nous reconnaissons avec le représentant du Yémen que rien n'est plus précieux que la vie humaine. Qu'a fait l'armée iraquienne depuis son agression contre le Koweït? N'a-t-elle pas tué des citoyens koweïtiens? N'a-t-elle pas violé le caractère sacré des foyers koweïtiens? N'a-t-elle pas été sans pitié envers la population, y compris les malades, les personnes âgées et les femmes? Oui, les Iraquiens ont fait tout cela. Ceux qui souffrent pour leurs frères qui ont faim ne devraient-ils pas aussi s'élever contre la souffrance de tout un peuple? Ils doivent assumer leur entière reponsabilité ici au Conseil de sécurité afin d'arrêter l'agression contre ce peuple et l'occupation de son pays.

M. Abulhasan (Koweït)

Le représentant de Cuba a donné des détails au sujet des difficultés économiques de certains pays, comme la Jordanie, pays frère, et précisé qu'un mois s'est écoulé depuis que nous avons reçu le rapport de la Jordanie sur sa situation économique problématique. Le représentant de Cuba a parlé des responsabilités morales du Conseil.

Certains représentants ont-ils oublié que nous en sommes au quarante-quatrième jour depuis le début de l'agression de l'Iraq contre le Koweït et de ses actes de brutalité contre son peuple? Ne s'agit-il pas du coeur de la question? Il faudrait mettre un terme à ces problèmes maintenant.

Ce qu'oublient certains membres, c'est que jamais depuis la seconde guerre mondiale un pays voit son identité attaquée par un acte d'agression commis par un autre pays. Les comparaisons détaillées que nous avons faites ici ne tiennent pas compte du fait que cet acte est sans précédent depuis la seconde guerre mondiale. Il s'agissait d'une tentative de destruction de l'identité d'un pays pacifique au moyen d'une agression brutale et directe contre un Etat membre de l'ONU.

Les mesures prises par le Conseil sont adéquates dans une telle situation.

Le Conseil de sécurité, qui a adopté une position honorable et remarquable depuis le début de l'agression, est maintenant appelé à exercer des pressions sur l'Iraq afin de l'amener à respecter ses résolutions et à se retirer complètement et inconditionnellement du Koweït de façon que son Gouvernement légitime retourne en place et que le Koweït puisse renouer avec son rôle pionnier au service de la paix et de la sécurité dans la région.

Le peuple du Koweït et ses dirigeants légitimes veulent faire connaître publiquement leur admiration pour la courageuse position adoptée par les Etats qui nous ont appuyés durant cette difficile période.

Nous comprenons pleinement les préoccupations des Etats qui ont des nationaux vivant au Koweït. Le Koweït lance un appel à tous les pays pour qu'ils mettent rapidement fin à cette occupation, car c'est la seule façon de normaliser la situation. Ils ont manifesté une préoccupation acharnée au sujet des dimensions humanitaires de cette question, et ils devraient afficher le même acharnement à l'égard du retrait complet de l'Iraq : c'est la seule manière de mettre fin à l'agression et à ses conséquences.

Le **PRESIDENT** (interprétation du russe) : Je remercie le représentant du Koweït pour les aimables paroles qu'il a eues à mon égard.

Il n'y a plus d'orateurs pour cette séance. Le Conseil de sécurité a ainsi terminé la présente étape de l'examen de ce point à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure activement saisi de cette question.

La séance est levée à 1 h 15.